



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 09 Juillet 2020

Procès-Verbal N°2

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. René ASTIER, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS et Francis ORTUNO.

Excusés : MM. Félix AURIAC, Olivier DISSOUBRAY, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des

dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : L'UNION SAINT JEAN F.C. (582636) / Ricardo DOS SANTOS MORAES

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de L'UNION SAINT JEAN F.C. d'autoriser la saisine de la licence du joueur Ricardo DOS SANTOS MORAES, dont la licence 2019-2020 est non-validée au F.C. FOIX.

Considérant que le F.C. FOIX a souhaité muter le joueur Ricardo DOS SANTOS MORAES pour la saison 2019-2020 en provenance de la Fédération Brésilienne.

Qu'un certificat international de transfert (CIT), indispensable pour les mutations internationales (article 106 RG F.F.F.), n'a pas été délivré au motif que le contrat de Monsieur DOS SANTOS MORAES n'avait pas été résilié au Brésil.

Que l'UNION SAINT JEAN a souhaité saisir sa demande de licence et demander un CIT pour la saison 2020-2021. Qu'il en a été empêché par la présence de la licence de FOIX, non-validée.

Qu'afin de permettre à l'UNION SAINT JEAN F.C. de saisir une demande pour le joueur DOS SANTOS MORAES, la Commission marquera comme « supprimée » la licence de ce dernier au F.C. FOIX. Qu'il est bien entendu que cela ne signifie pas qu'il obtiendra une licence au sein de ce club, le CIT devant toujours être obtenu.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MARQUE** comme « supprimée » la licence 2019-2020 du joueur Ricardo DOS SANTOS MORAES au F.C. FOIX (522121).

Dossier : AURORE SAINT GILLOISE (521457) – Attale HERRENSCHMIDT (9602699044)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la notification d'erreur de l'AURORE SAINT GILLOISE dans la saisie de la mutation du joueur Attale HERRENSCHMIDT, issu club de MAUGIO CARNON (503393).

Considérant que le club AURORE SAINT GILLOISE a saisi une licence « football entreprise » en lieu et place d'une licence « football libre ». Que cette erreur a également eu pour effet de ne pas appliquer de cachet mutation.

Considérant cependant que l'article 115.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : « 1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence ».

Que la Commission supprimera la licence « football entreprise » saisie par erreur par l'AURORE SAINT GILLOISE, lui permettant ainsi de corriger sa demande pour une licence « football libre ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **SUPPRIME** la licence « football entreprise » 2020-2021 saisie par l'AURORE SAINT GILLOISE pour le joueur ATTALE HERRENSCHMIDT (9602699044).

Dossier : U.S. LABASTIDETTE (537930) – Thomas LAVILLE (2546265924) / U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. LABASTIDETTE à la mutation du joueur U16 Thomas LAVILLE vers l'U.S. SEYSSES FROUZINS.

Que cette opposition de l'U.S. LABASTIDETTE a été motivée par l'absence d'accord des parents du joueur LAVILLE, lesquels ont fourni une lettre à la Commission pour signifier leur refus quant à la mutation de leur fils vers l'U.S. SEYSSES FROUZINS.

Considérant que l'accord des parents pour toute signature de demande de licence est indispensable.

Que par conséquent, cet accord n'étant pas obtenu, l'U.S. SEYSSES FROUZINS ne pouvait valablement saisir une demande de licence au nom du joueur Thomas LAVILLE. Que dès lors, l'opposition formulée par l'U.S. LABASTIDETTE apparaît justifiée.

Que la Commission remboursera la totalité des frais d'opposition (50 euros) au club U.S. LABASTIDETTE, pour les porter au débit du club U.S. SEYSSES FROUZINS.

Qu'elle rappellera également à l'ordre l'U.S. SEYSSES FROUZINS quant à ses obligations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DECLARE L'OPPOSITION RECEVABLE.**

- **SUPPRIME la licence du joueur Thomas LAVILLE (2546265924) à l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).**
- **PORTE AU DEBIT du compte de l'U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) la somme de 50 euros, correspondant à l'opposition, et la porte au crédit du compte de l'U.S. LABASTIDETTE (537930).**
- **ADRESSE UN SEVERE RAPPEL A L'ORDRE à l'U.S. SEYSSES FROUZINS aux devoirs de sa charge.**

Dossiers : U.S. AUBIGNY (508808) – Meddy PARTAUD (2543942428) / F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126) – ARTHES VALLEE FOOT (537231)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de levée d'opposition de l'U.S. AUBIGNY (club issu de la Ligue Pays de la Loire) formulée par le F.C. PUYGOUZON RANTEIL à la mutation du joueur Meddy PARTAUD vers le club d'ARTHES VALLEE FOOT.

Que cette opposition, formulée lors de la saison 2019-2020 bloque toute possibilité de saisie de licence pour la saison en cours, par quelque club que ce soit.

Considérant que la Commission a demandé au F.C. PUYGOUZON RANTEIL de fournir des éléments au motif de son opposition « raisons financières ».

Considérant que le club du F.C. PUYGOUZON RANTEIL, s'il a répondu par courriel à cette demande, n'a pas apporté de preuves concrètes à l'appui de son opposition.

Que la Commission jugera donc l'opposition irrecevable et libérera la licence du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION formulée par F.C. PUYGOUZON RANTEIL pour la mutation du joueur Meddy PARTAUD vers ARTHES VALEE DU FOOT : IRRECEVABLE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : TOULOUSE COMPANS CAFFARELLI (563753) – Ryad BELDJILLALI (2543386800) / A.S. HERSOISE (537942)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. HERSOISE à la mutation du joueur Senior Ryad BELDJILLALI vers TOULOUSE COMPANS CAFFARELLI.

Que cette opposition de l'A.S. HERSOISE a été motivée pour par un restant financier de 130 euros à régler par le joueur BELDJILLALI.

Considérant que la Commission a demandé à l'A.S. HERSOISE de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier lui a transmis la charte du club signée par le joueur, indiquant le prix de la licence, ainsi qu'un bon de suivi des paiements du joueur. Qu'il apparaît que le joueur n'a effectivement réglé que la somme de 50 euros sur les 180 de la licence. Qu'il doit encore 130 euros au club quitté.

Que la Commission jugera dès lors l'opposition comme recevable et enjoindra le joueur BELDJILLALI à régulariser sa situation vis-à-vis de l'A.S. HERSOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DECLARE L'OPPOSITION RECEVABLE.**
- **DEMANDE à Monsieur RYAD BELDJILLALI (2543386800) de régulariser sa situation comptable envers l'A.S. HERSOISE (537942).**

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inaktivités suivantes déclarées par les clubs :

- ET.S. MONBAZINOISE (544864) catégorie sénior à compter du 09.07.2020 ;
- U.S. ALBI (505931) catégorie féminine à compter du 06.07.2020 ;
- A.S. CAMPSAS (524784) catégorie sénior à compter du 04.07.2020 ;
- F.C. CAUMONTAIS (541103) catégorie sénior à compter du 03.07.2020 ;
- O MONTDRAGON SAINT JULIEN DU PUY (542403) **inaktivité totale à compter du 06.07.2020 ;**
- STADE FIRMINOIS (547121) **inaktivité totale à compter du 04.07.2020 ;**
- LIOUJAS F.C. (550912) catégorie sénior à compter du 07.07.2020 ;
- ECF. LODEVOIS LARZAC (553721) catégories U14-U15-U16-U17 à compter du 08.07.2020 ;
- F.C. COUSSA HERS (581747) catégories U14-U15-U16-U17-U18 à compter du 03.07.2020 ;

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président

Marcel COLLAVOLI